



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Santé, Protection Animales et Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N° 64 – 2019
ORDONNANT DES CHASSES PARTICULIERES A METTRE EN ŒUVRE POUR LA
CAPTURE DE BLAIREAUX AUX FINS DE SURVEILLANCE DANS LES ZONES
DEFINIES A RISQUE DE TUBERCULOSE BOVINE POUR LA FAUNE SAUVAGE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8 et les articles R.223-3 à R.223-8;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 nommant M. Eric Spitz Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-019-0027 du 19 janvier 2015 définissant le nombre de circonscriptions de louveterie et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2015-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-xx-xx-xxx du xxxx 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine au sein d'une zone à risque et prescrivant des mesures de surveillance dans les Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant l'avis en date du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant les orientations de surveillance actées en comité de pilotage national SYLVATUB et reprises par les notes de service DGAL/SDSPA/2018-699 du 19/09/2018, DGAL/SDSPA/2018-708 du 24/09/2018 et DGAL/SDSPA/2018-829 du 13/11/2018;

Considérant les foyers de tuberculose détectés en élevage détectés sur les communes non encore incluses dans les zones définies à risque de tuberculose bovine dans la faune sauvage;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques et la nécessité à agir ;

Considérant la consultation du public réalisée du xx 2018 au xx 2019, la synthèse des avis et les motifs de la décision en application de l'article L.120-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 janvier 2019;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques en date 3 janvier 2019;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1er : Chasses particulières aux fins de surveillance de la tuberculose bovine

Des chasses particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, y compris les territoires visés au 5° du L.422-10 du Code de l'Environnement, à des fins de surveillance la tuberculose bovine.

ARTICLE 2 : Objectifs et Zones de prélèvements concernées par les chasses particulières

Les zones de prélèvements sont celles définies par l'arrêté préfectoral n° 64-2019-xx-xx-xxx du xxxx 2019 sus-cité.

À cette fin, deux types de zones sont concernées par ces opérations:

→ **Zones d'infection** : l'objectif est de réguler les populations de blaireaux selon les moyens précisés à l'article 4 du présent arrêté, avec une priorité donnée aux terriers se trouvant dans un rayon de 1km autour des pâtures sur lesquelles ont été hébergées des bovins provenant d'un cheptel infecté ou de terriers infectés. Parmi l'échantillon d'animaux ainsi prélevés, un sous-échantillon représentatif du territoire fera l'objet d'analyses pour recherche de tuberculose, soit 598 blaireaux.

Les terriers trouvés infectés les années précédentes et en cours de campagne font l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques, jusqu'à disparition de tout signe d'activité autour de ces terriers.

→ **Zones tampon** : sauf cas particulier, aucun prélèvement n'est autorisé

→ **Zones de prospection** : L'objectif est de réaliser des prélèvements en vue d'analyses en ciblant les terriers les plus proches des bâtiments ou des pâtures sur lesquelles sont ou ont été hébergés des bovins appartenant à un cheptel nouvellement infecté, avec si possible un prélèvement de 2 blaireaux adultes par terrier actif.

ARTICLE 3 : Dates de campagne

Les opérations de prélèvements sont autorisées du lendemain de la parution au recueil des actes administratifs du présent arrêté jusqu'à sa date anniversaire, avec un arrêt temporaire des prélèvements du 15 janvier au 15 mai en zones de prospection, afin de permettre la reproduction de l'espèce.

Elles sont placées sous la responsabilité de messieurs les lieutenants de louveterie du département qui organisent la mise en œuvre de ces opérations sur leur territoire de compétence. Chaque lieutenant de louveterie concerné peut en fonction de sa charge de travail, déléguer l'encadrement de ces opérations à un autre lieutenant de louveterie en suppléance.

ARTICLE 4 : Moyens de prélèvements autorisés

Les prélèvements se feront par piégeage ou par tir.

❖ L'utilisation de collets à arrêtoir placés en coulée à ras de terre est autorisée. A cette exception près, l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoir, prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 sus-cité doivent être respectées. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins.

Des cages pièges peuvent également être utilisées.

La répartition des pièges doit être établie en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Toute personne, notamment agriculteur ou propriétaire des terrains sur lesquels les collets sont posés, peut assurer par délégation écrite du piégeur ou du lieutenant de louveterie la surveillance de ces derniers, et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise.

❖ Les prélèvements par tir peuvent être effectués :

→ soit en période d'ouverture officielle de chasse par tout chasseur titulaire d'un permis de chasse validé ;

→ soit hors du cadre habituel de la chasse, en régulation administrative, sous l'autorité du lieutenant de louveterie compétent, selon les modalités suivantes :

➤ En chasse de « jour », les chasseurs titulaires d'un permis de chasse validé, et désignés par le lieutenant de louveterie, sont autorisés, à partir du 15 mai, à tirer des blaireaux à l'approche ou à l'affût, jusqu'à la veille de l'ouverture générale de la chasse. Les lieutenants de louveterie

concernés seront tenus informés des sorties effectuées par ces chasseurs et, sans tarder, rendus destinataires de tous les blaireaux prélevés. Les lieutenants de louveterie tiennent à jour et à disposition des autorités la liste des chasseurs désignés, des sorties effectuées et des individus prélevés. Le jour correspond à une période qui commence une heure avant le lever du soleil et qui se termine une heure après son coucher.

➤ En tir de nuit avec utilisation de sources lumineuses : les lieutenants de louveterie, sous réserve d'avoir prévenu 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont seuls autorisés à pratiquer ces tirs ; ils peuvent néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention, notamment l'usage des sources lumineuses.

Les blaireaux tués par tir qui n'auraient pu être récupérés doivent être comptabilisés par l'auteur du tir en vue d'en informer le lieutenant de louveterie pour recensement afin de permettre une juste évaluation des prélèvements effectués.

L'utilisation de chiens est interdite dans le cadre des prélèvements effectués en zone « infectée » à des fins de surveillance ou de régulation intensive des populations de blaireaux au regard des risques sanitaires de contamination possible. Par ailleurs, les propriétaires des équipages de vénerie sous terre seront informés des risques existants également au déterrage du renard sur la zone à risque.

ARTICLE 5 : Objectifs et Zones de prélèvements concernées par les blaireaux trouvés morts en bord de route

Les blaireaux trouvés morts en bord de route sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques doivent être également collectés, sans période de restriction de prélèvements, sous réserve que leur état de conservation soit compatible avec la réalisation des analyses. À cette fin, ils doivent être soit ramassés dans les meilleurs délais par le réseau SAGIR, soit remis aux piégeurs ou lieutenants de louveterie en zone à risque et zones de prospection, soit ramassés selon tout autre dispositif mis en œuvre par la DDPP, aux fins d'identification et d'acheminement vers le laboratoire.

L'ensemble des acteurs du dispositif sylvatub est autorisé à collecter puis transporter ces animaux jusqu'à un des points de collecte identifiés.

Lorsque ces blaireaux ont été collectés :

- **en zone infectée** : les cadavres feront l'objet de prélèvements systématiques en vue d'éventuelles analyses de laboratoire, l'objectif étant de compléter si besoin la surveillance analytique exercée par les opérations de dépopulation. La DDPP donnera ordre au laboratoire de réaliser ou non l'analyse.

- **en zone tampon** : les cadavres feront l'objet de prélèvements et d'analyses systématiques, du fait qu'il n'y a pas d'opérations de dépopulation organisée dans cette zone

- **dans le reste du département**, les cadavres feront l'objet de prélèvements systématiques en vue d'éventuelles analyses de laboratoire. La DDPP ordonnera au laboratoire de réaliser l'analyse au cas où le blaireau proviendrait d'un territoire ultérieurement déclaré zone de prospection, en cas d'apparition d'un foyer bovin de tuberculose.

ARTICLE 6 : Traitement des prélèvements

Les blaireaux capturés sont immédiatement mis à mort, sans souffrance. Lors de la manipulation des animaux tués ou trouvés morts et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire.

Les animaux prélevés ou trouvés morts sont placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement. Le matériel requis est notamment disponible auprès des lieutenants de louveterie et les congélateurs de collecte.

Les animaux sont acheminés selon les directives des lieutenants de louveterie vers les congélateurs de stockage, puis vers le laboratoire des Pyrénées et des Landes pour nécropsie et selon le contexte épidémiologique prélèvement de nœuds lymphatiques pour analyse par PCR ou bactériologie.

ARTICLE 7: Fournitures et Indemnisations

Les modalités de mises en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvements,...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements aux laboratoires ainsi que les indemnisations attribuées aux piégeurs, aux chasseurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre le directeur de la direction départementale en charge de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du groupement de défense sanitaire du département, le président de l'association des lieutenants de louveterie, le président de l'association des piégeurs et le directeur des laboratoires impliqués.

ARTICLE 8: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 64-2018-07-25-005 du 25 juillet 2018 portant sur la surveillance des blaireaux autour des foyers de tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

ARTICLE 9: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets d'arrondissements de Bayonne et Oloron Sainte-Marie, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le président du conseil départemental, le directeur départemental en charge de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le

Le Préfet,